

Rapport d'orientation budgétaire ESMS accueillant des personnes en situation de handicap

DA – Département Parcours Personnes
Handicapées
ARS Grand Est

2023

Instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023

Décision n° 2023-08 du 26 mai 2023 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 publiée au Journal Officiel en date du 08 juin 2023.

SOMMAIRE

I.	LE BILAN DE LA CAMPAGNE BUDGETAIRE 2022	4
I. 1.	EMPLOI PERENNE DE LA DOTATION REGIONALE LIMITATIVE (DRL).....	4
I. 1.1.	<i>La décomposition de la DRL.....</i>	4
I. 1.2.	<i>La modulation du taux d'actualisation et l'utilisation de la marge pérenne.....</i>	5
I. 1.3.	<i>Les mesures du Ségur de la santé.....</i>	5
I. 1.4.	<i>L'évolution de l'offre médico-sociale.....</i>	6
I. 2.	EMPLOI NON PERENNE DE LA DRL – LES CREDITS NON RECONDUCTIBLES (CNR)	8
I. 2.1.	<i>Les sources de CNR régionaux.....</i>	9
I. 2.2.	<i>Les thématiques prioritaires de la campagne de CNR 2022.....</i>	9
I. 2.3.	<i>Bilan de l'allocation des CNR 2022</i>	10
II.	LA CAMPAGNE BUDGETAIRE 2023	12
II. 1.	L'EVOLUTION DES ENVELOPPES	13
II. 1.1.	<i>Les évolutions nationales</i>	13
II. 1.2.	<i>Taux d'actualisation</i>	13
II. 1.3.	<i>Gestion des facturations en lien avec les jeunes adultes maintenus en aménagement CRETON</i>	14
II. 1.4.	<i>Activité des établissements en prix de journée</i>	15
II. 1.5.	<i>Forfaits soins des FAM et des SAMSAH</i>	15
II. 1.6.	<i>La poursuite du dispositif de convergence des ESAT</i>	15
II. 1.7.	<i>Nomenclature PH – rattachement des SESSAD à leur établissement.....</i>	16
II. 2.	PRIORITES D' ACTIONS 2023 : MISE EN ŒUVRE DU SEGUR DE LA SANTE ET POURSUITE DE LA PERSONNALISATION DES REPONSES D'ACCOMPAGNEMENT.....	17
II. 2.1.	<i>Les mesures du Ségur de la santé.....</i>	17
II. 2.2.	<i>La poursuite des actions en faveur de la scolarisation des enfants en situation de handicap</i>	20
II. 2.3.	<i>La poursuite de la mise en œuvre de la Stratégie Nationale pour l'Autisme au sein des Troubles du Neuro-Développement (SNA-TND).....</i>	21
II. 2.4.	<i>Le déploiement de solutions spécifiques sur les territoires</i>	21
II. 2.5.	<i>Le soutien à la transformation des Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD)</i>	23
II. 2.6.	<i>Le répit et l'accueil temporaire.....</i>	23
II. 2.7.	<i>Le suivi de la mise en œuvre effective de la transformation de l'offre médico-sociale</i>	23
II. 3.	LES CREDITS NON RECONDUCTIBLES (CNR) NATIONAUX ET REGIONAUX.....	24
II. 3.1.	<i>Les sources de CNR.....</i>	24
II. 3.2.	<i>Les thématiques prioritaires de la campagne CNR 2023.....</i>	24
II. 3.3.	<i>Le processus d'instruction régionale pour les CNR</i>	25
III.	LES MODALITES DE DEROULEMENT DE LA CAMPAGNE BUDGETAIRE.....	28
III. 1.	LES ESMS PH SOUS CPOM MENTIONNES A L'ARTICLE L313-12-2 DU CASF, FINANCES EN 2023 EN DOTATION GLOBALISEE COMMUNE.....	28
III. 1.1.	<i>Calendrier 2023</i>	28
III. 1.2.	<i>Clôture comptable et impacts en matière de tarification</i>	29
III. 2.	LES ESMS PH RESTANT SOUMIS A LA PROCEDURE CONTRADICTOIRE EN 2023	29
III. 2.1.	<i>Calendrier 2023</i>	30
III. 2.2.	<i>Clôture comptable et impacts en matière de tarification</i>	30
III.3.	LES SSIAD HORS CPOM, SOUS ENVIRONNEMENT BP/CA : REFORME DE LA TARIFICATION.....	31
IV.	LES DONNEES RELATIVES A L'ORGANISATION ET L'ACTIVITE DES ESMS	32
IV. 1.	LE TABLEAU DE BORD DE LA PERFORMANCE DES ESMS	32
IV. 2.	LES RAPPORTS D'ACTIVITE HARMONISES DES ESMS POUR ENFANTS.....	32

Annexe 1 : Dotations Assurance Maladie moyennes par places installées par catégorie d'ESMS

Contexte de la campagne budgétaire 2023

La campagne budgétaire annuelle 2023 se traduit notamment par la poursuite de la mise en œuvre de l'extension des mesures salariales aux professionnels de la filière socio-éducative annoncées par le Premier Ministre dans le cadre de la conférence des métiers du 18 février 2022.

Par ailleurs, le mouvement de transformation de l'offre dans le cadre de l'ambition d'une société plus inclusive se poursuit par la mise en œuvre des orientations nationales fixées par les Comités Interministériels du Handicap (CIH) et Conférences Nationales du Handicap, dont notamment la dernière date du 26 avril 2023¹.

A ce titre, l'ARS Grand-Est poursuit et amplifie les actions engagées jusqu'à présent autour des différents leviers qui permettent d'**accélérer la transformation de l'offre médico-sociale, en appui de l'inclusion en milieu ordinaire** :

- La poursuite des actions en faveur de la scolarisation des enfants en situation de handicap ;
- La déclinaison territoriale de la démarche « **une réponse accompagnée pour tous** » qui œuvre pour l'accompagnement globalisé de la personne en situation de handicap, selon le principe de dispositif d'orientation permanent et donc d'adaptation continue de la prise en charge.
- Le déploiement des orientations de la **stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement**, dans l'attente d'une nouvelle stratégie pluriannuelle.
- La poursuite du déploiement du **plan de prévention des départs non souhaités pour la Belgique** permettant la mise en œuvre de solutions d'accompagnement alternatives aux départs contraints.
- Le **développement de solutions dédiées à certains publics** : personnes polyhandicapées, personnes handicapées vieillissantes.
- La poursuite de la mise en œuvre de la **nouvelle nomenclature des ESMS PH** simplifiée et opposable, qui permet d'adapter les accompagnements des publics toujours plus diversifiés dans leur typologie, leurs besoins et leurs aspirations, dans une logique de continuité des parcours.
- **Les Contrats Pluriannuels d'Objectif et de Moyens (CPOM)** : leurs objectifs doivent être en adéquation avec la déclinaison opérationnelle des priorités régionales fixées par le Projet Régional de Santé et les dernières orientations nationales, notamment en termes de coordination des parcours et de démarche inclusive multisectorielle (scolarisation, emploi, habitat).

La campagne budgétaire 2023 doit également permettre de renforcer les actions relatives au **développement du repérage et de l'accompagnement précoce des enfants avec troubles du neurodéveloppement**, en particulier par la renforcement et la poursuite du déploiement des dispositifs tels les **Plateformes de Coordination et d'Orientation (PCO)** et le **renforcement des CAMSP et CMPP**.

¹ [Conférence nationale du handicap 2023 | Mon Parcours Handicap](#)

I. LE BILAN DE LA CAMPAGNE BUDGETAIRE 2022

I. 1. Emploi pérenne de la Dotation Régionale Limitative (DRL)

I. 1.1. La décomposition de la DRL

La DRL allouée au titre de l'année 2022 s'élève à 1,228 milliard d'euros. La campagne budgétaire 2022 a fait l'objet de deux instructions budgétaires :

- notification initiale de 1,199 milliard d'euros en avril 2022 ;
- 2ème notification en novembre 2022 de 28,588 millions d'euros.

Le détail de la DRL 2022 est repris dans le tableau ci-dessous :

DRL 2022 REGION GRAND EST	
secteur personnes en situation de handicap	
DRL au 01/01/2022	1 124 717 003 €
Actualisation totale 2022 (2,351 %)	26 442 364 €
Actualisation (0,461 %)	5 189 022 €
Dégel du point d'indice (1,28 %)	14 344 417 €
Inflation (0,61 %)	6 908 925 €
Opérations de fongibilité	55 790 €
Régularisation rebasage EPNAK (2022)	165 000 €
Installations de places sur droit de tirage :	6 941 563 €
Installations de places CP 2022	6 941 563 €
Mesures nouvelles - Revalorisations salariales	61 393 652 €
MN - SEGUR Extension 1 Rattachée	1 963 888 €
MN - SEGUR Extension CTI 2 non rattachés Public	3 192 921 €
MN - SEGUR Extension CTI 2 non rattachés Privée	22 821 868 €
MN - SEGUR Attractivité Public	326 303 €
MN - SEGUR Attractivité Privé Non Lucratif	1 537 876 €
MN - SEGUR Attractivité Privé Commercial	5 165 €
MN - SEGUR Intéressement	1 512 278 €
MN - SEGUR Extension Socio Educ Privé	25 078 401 €
MN - SEGUR Extension Socio Educ Public	2 737 647 €
MN - REVALO catégories C et aides soignantes	882 499 €
MN - Revalorisation BAD (AV43)	1 402 €
MN - SEGUR Extension médecin PH	1 067 512 €
MN - SEGUR Attractivité Privé Non Lucratif (complément)	265 892 €
Mesures nouvelles:	6 891 827 €
Dispositifs croisés ASE-MS	829 699 €
Dispositifs appui périnatalité et parentalité PH	403 190 €
Ecole inclusive / ue polyhandicap	285 000 €
C360/APPV	400 000 €
SNA - Unités résidentielles	1 332 000 €
SNA PCO 0-6	1 171 793 €
SNA PCO 7-12	147 957 €
SNA CAMSP CMPP	858 391 €
Transfert Belgique	1 263 305 €
SNA - Diagnostic CRA	200 492 €
CNR nationaux:	1 004 428 €
CNR - Permanents syndicaux	39 970 €
CNR - QVT	357 947 €
CNR - Gratification des stages	393 984 €
CNR - Revalorisation des catégories C et aides soignantes (rattrapage 2021)	212 527 €
DRL Avril 2022 complétée en Octobre 2022	1 227 611 627 €

I. 1.2. La modulation du taux d'actualisation et l'utilisation de la marge pérenne

En 2022, la politique régionale de rééquilibrage des dotations des ESMS PH, par catégorie, n'a pu être conduite dans un contexte post crise sanitaire.

A titre exceptionnel, le taux d'actualisation de 0,46 % notifié en première partie de campagne budgétaire a été strictement appliqué sans minoration ni modulation, selon les règles fixées dans le rapport d'orientation budgétaire. Aucune marge pérenne nouvelle n'a donc pu être dégagée en 2022 au profit d'un rééquilibrage des dotations entre ESMS PH au profit des ESMS les moins bien dotés.

Néanmoins, un reliquat de crédits 2019 a permis de rebaser 1 ESMS PH Adultes du Grand Est pour un total de 51 000 euros.

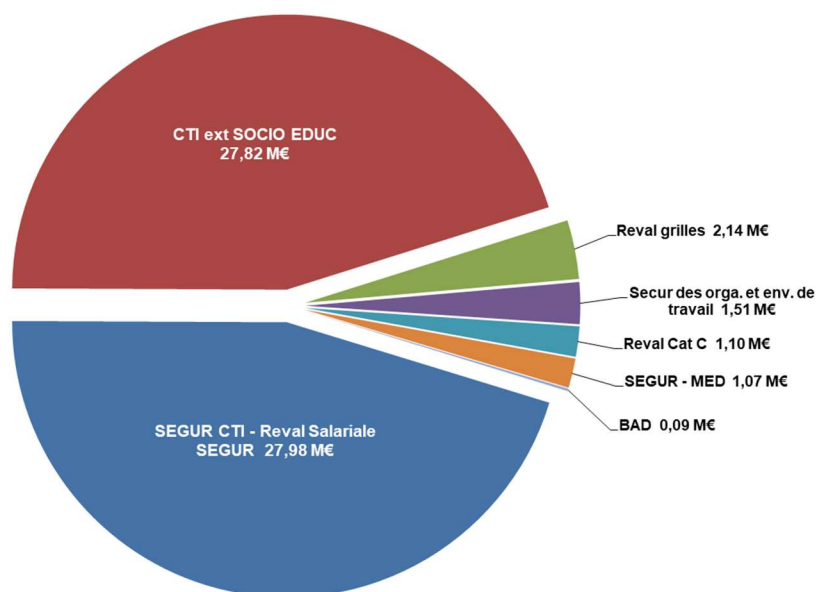
En deuxième partie de campagne budgétaire, le taux d'actualisation a été augmenté de + 1,28 % correspondant au dégel du point d'indice, et de + 0,61 % au titre de l'inflation.

I. 1.3. Les mesures du Ségur de la santé

L'année 2022 a notamment été marquée par la poursuite de l'instauration des mesures du Ségur de la santé dans le secteur du handicap. Au total, 61 millions d'euros ont été délégués aux ESMS PH au titre des mesures suivantes :

- 1,964 M€ : Extension du Complément de Traitement Indiciaire (CTI) aux personnels non médicaux des ESMS publics rattachés ;
- 3,193 M€ : Extension du CTI aux personnels paramédicaux, AMP (Aides Médico-Psychologiques), AVS (Auxiliaires de Vie Sociale) et AES (Accompagnants Educatifs et Sociaux) des ESMS publics non rattachés ;
- 22,822 M€ : Extension du CTI aux personnels paramédicaux, AMP, AVS et AES des ESMS privés ;
- 2,738 M€ : Extension du CTI aux professionnels de la filière socio-éducative des ESMS publics ;
- 25,078 M€ : Extension du CTI aux professionnels de la filière socio-éducative des ESMS privés ;
- 0,326 M€ : Revalorisation des carrières du personnel soignant des ESMS publics ;
- 1,809 M€ : Revalorisation des carrières du personnel soignant des ESMS privés ;
- 0,882 M€ : Revalorisation des aides-soignants et auxiliaires de puériculture (en catégorie C) des ESMS publics ;
- 1,068 M€ : Revalorisation des médecins exerçant dans les ESMS PH ;
- 1,512 M€ : Les mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail.

Montant des mesures SEGUR attribuées en 2022 (61 M€)



I. 1.4. L'évolution de l'offre médico-sociale

(i) Sémantique

L'évolution de l'offre médico-sociale se traduit de la façon suivante :

- la création d'un nouvel ESMS ;
- l'extension de places au sein d'un ESMS ;
- la requalification au sein d'un ESMS, par changement de public ou de mode de fonctionnement ;
- la transformation par le transfert de places entre ESMS de catégories différentes ou entre un ESMS et une structure relevant d'un autre secteur (ex : opération de fongibilité du sanitaire vers le médico-social).

Ces opérations sont mises en œuvre :

- soit avec des crédits nouveaux ;
- soit par redéploiement de crédits au sein d'un ESMS (ex : requalification de places) ;
- soit par redéploiement de crédits entre ESMS (ex : transformation de places d'un ESMS au profit d'un 2nd ESMS).

Le PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) traduit la politique d'évolution et de transformation de l'offre médico-sociale sur la région Grand Est. L'un de ses objectifs vise à diversifier l'offre médico-sociale et à la faire évoluer en adéquation avec les besoins des personnes en situation de handicap, dans une logique de parcours.

Ainsi, si l'évolution de l'offre médico-sociale se traduit par l'octroi de crédits nouveaux, elle s'opère également à moyens constants par le redéploiement de crédits. Les modes de prise en charge sont ainsi variés (accueil de jour, accueil temporaire, prestation en milieu ordinaire, etc.) pour être adaptés à une

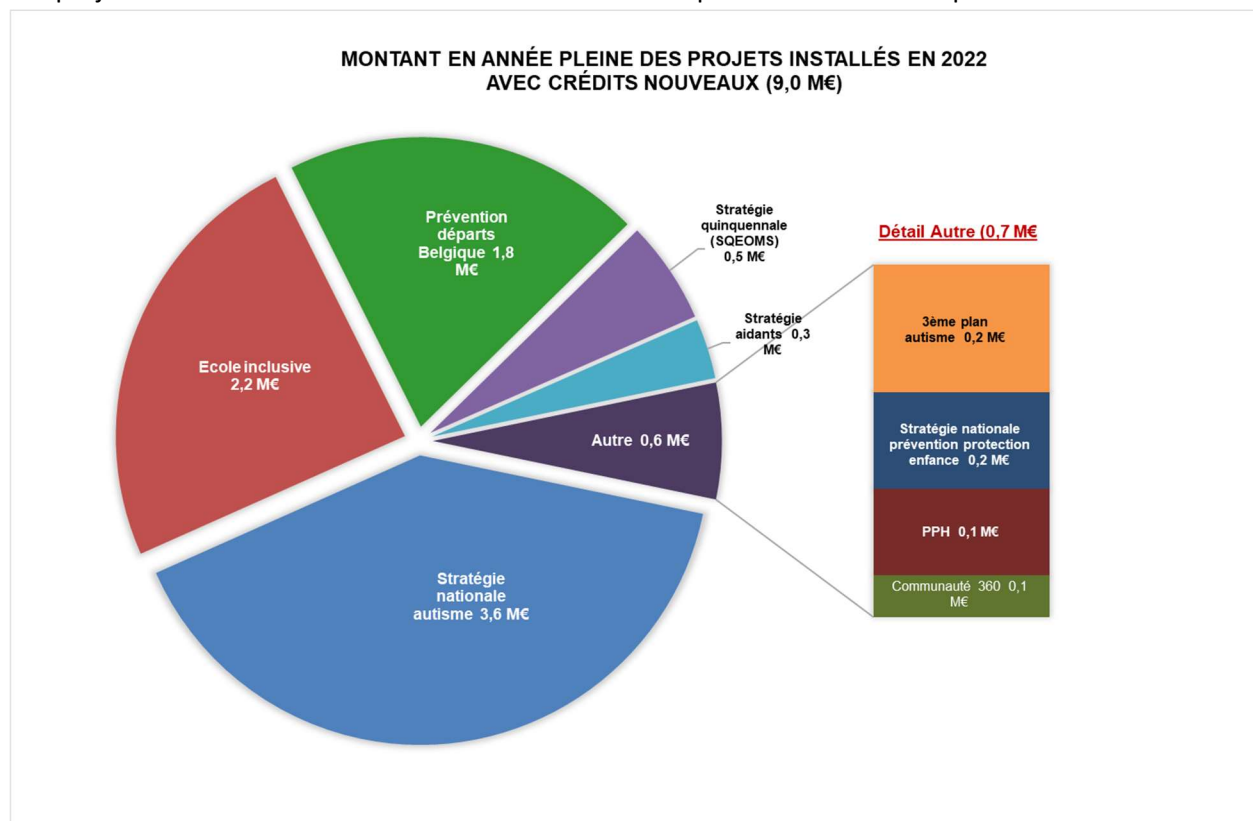
population elle-même diversifiée. La politique de redéploiement de l'offre médico-sociale est à ce titre priorisée par le PRS Grand-Est, dans le cadre du mouvement de transformation de l'offre engagé sur le territoire.

(ii) Synthèse de l'évolution de l'offre en 2022

La transformation de l'offre est entendue comme toute action visant à la rendre plus inclusive, plus souple et plus adaptée à la prise en compte des situations individuelles, notamment complexes, dans un objectif de fluidification des parcours (cf. circulaire n° DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées). Cela passe à la fois par la création de nouveaux dispositifs, la diversification des modes de fonctionnement des ESMS existants et le renforcement qualitatif des accompagnements proposés.

Le bilan des installations 2022 témoigne de la transformation de l'offre médico-sociale en réponse aux enjeux de l'inclusion et du parcours de la personne en situation de handicap : scolarisation, augmentation des services et dispositifs ressources.

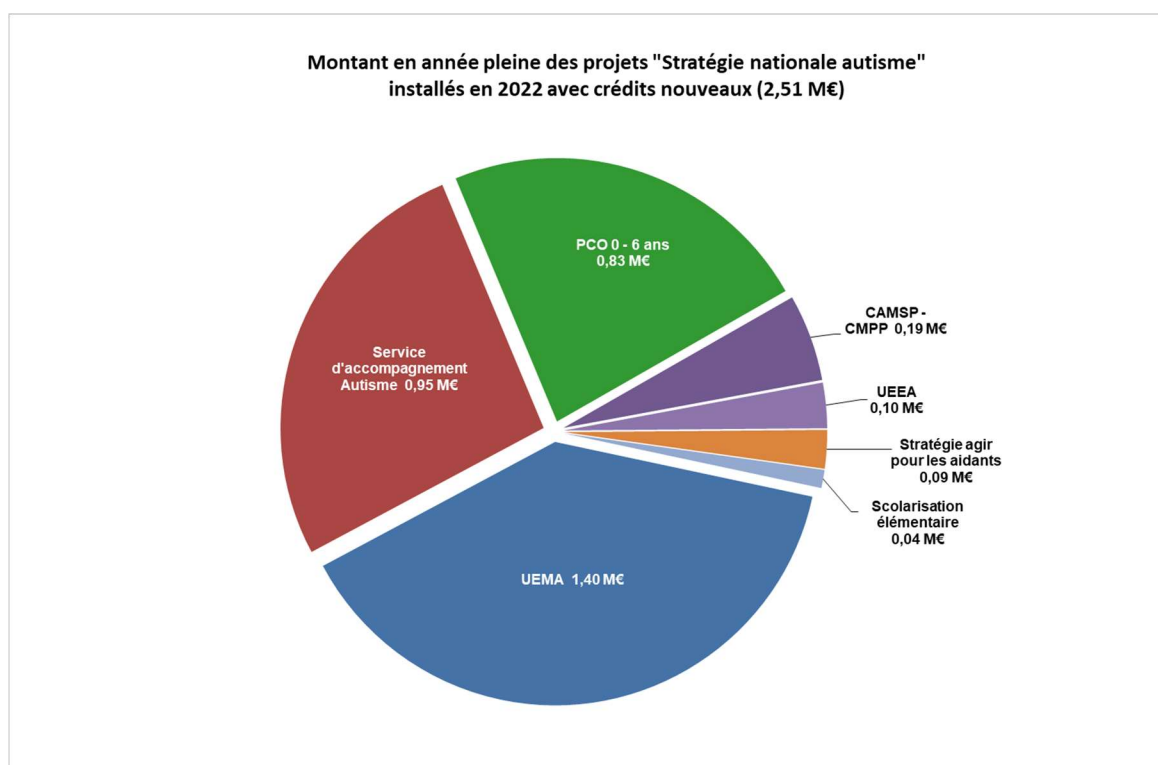
Les projets installés en 2022 avec des crédits nouveaux représentent en année pleine 9 millions d'euros.



L'évolution de l'offre en 2022 a découlé principalement des opérations ci-dessous :

- la poursuite de la mise en œuvre de la Stratégie Nationale Autismes au sein des Troubles du Neuro-Développement (SNA-TND), par le déploiement des principaux projets suivants :
 - ouverture de 6 UEMA (Unités d'Enseignement en Maternelle Autismes) ;
 - ouverture d'1 UEEA (Unités d'Enseignement Élémentaire Autismes) ;
 - ouverture d'1 DAR (Dispositif d'Auto-Régulation) ;

- installation d'une PCO 0-6 ans (Plateformes de Coordination et d'Orientation) et rebasage des PCO 0-6 ans existantes ;
- installation de 8 PFR PH (PlateFormes de Répit).



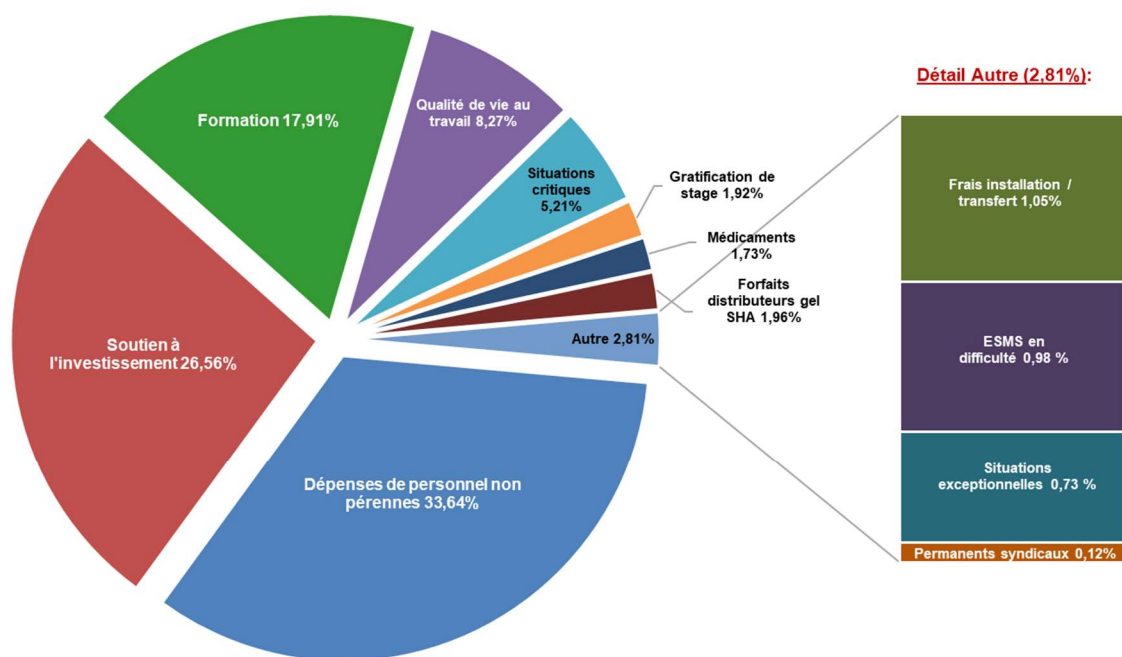
- la poursuite du développement de l'école inclusive, avec la création de 158 places en milieu ordinaire, dont 53 par requalification ;
- l'installation de places supplémentaires pour adultes dans le cadre de la prévention des départs non souhaités en Belgique : 11 places de MAS, 16 places d'EAM, 44 places de SAMSAH, 1 équipe mobile ;
- le rebasage d'1 ESMS PH Adultes du Grand Est.

I. 2. Emploi non pérenne de la DRL – les Crédits Non Reconductibles (CNR)

En 2022, l'ARS Grand Est a accordé des CNR pour un montant de 32 millions d'euros (27,3 M€ en 2021), déclinés en :

- CNR nationaux à hauteur de près de 3,3 millions d'euros (2,7 millions d'euros en 2021) ;
- CNR régionaux à hauteur de près de 28,7 millions d'euros (24,6 millions d'euros en 2021).

Répartition par thématique des CNR attribués en 2022 (32 M€)



I. 2.1. Les sources de CNR régionaux

L'enveloppe qui a permis de constituer les CNR régionaux était composée principalement :

- De 13,4 millions d'euros de reprises de financements correspondant aux jeunes adultes maintenus en ESMS pour enfants relevant d'un financement du Conseil Départemental au titre de l'amendement CRETON (10,2 millions d'euros en 2021) ;
- De 1,8 million d'euros correspondant au solde de reprise des résultats positifs, issu de la contraction d'une reprise de résultats excédentaires pour environ 3,3 millions d'euros et d'une reprise de déficits sur le secteur PH à hauteur de 1,5 millions d'euros (solde de reprise négatif de - 0,2 million d'euros en 2021) ;
- De 13,5 millions d'euros par le décalage d'installation de places et de mise en œuvre de projets (14,6 millions d'euros en 2021).

I. 2.2. Les thématiques prioritaires de la campagne de CNR 2022

Les thématiques de CNR ciblées comme prioritaires étaient les suivantes :

- CNR nationaux :
 - o La Qualité de Vie au Travail (QVT) ;
 - o Les gratifications de stages ;
 - o La mise à disposition de permanents syndicaux ;
- CNR régionaux :
 - o Le soutien à l'investissement ;

- L'accompagnement à la prise en charge de travaux et d'équipements de réduction de la consommation énergétique, dans le contexte économique inflationniste et dans le cadre de la promotion du développement durable ;
- Les solutions d'accompagnement pour les situations individuelles critiques de personnes en situation de handicap enfants et adultes ;
- Les dépenses de personnel non pérennes ;
- La formation qualifiante et diplômante des personnels ;
- La formation continue des personnels ;
- La Qualité de Vie au Travail (QVT) ;
- Les gratifications de stages ;
- Les molécules onéreuses ;
- La mise en place de dispositifs délivrant de la Solution Hydro Alcoolique (SHA) de type dispositif mural inviolable dans le cadre de la prévention des Evénements Indésirables Graves associés aux Soins (EIGS).

I. 2.3. Bilan de l'allocation des CNR 2022

Le montant total des demandes de CNR formulées par les ESMS s'est élevé à 40 millions d'euros. Le montant total des CNR alloués a été de 23,2 millions d'euros.

(i) Focus sur l'appui des ESMS dans leur politique de gestion des ressources humaines

Près des deux tiers des CNR ont été attribués pour appuyer les établissements dans leur politique de gestion des ressources humaines, et notamment :

- 10,8 millions d'euros pour garantir la continuité de prise en charge des usagers en participant au financement de renforts de personnel, prioritairement lorsque l'ESMS a fait face à des absences du fait de congés maternité, longue maladie ou longue durée (6,1 millions d'euros en 2021) ;
- 4,4 millions d'euros pour contribuer à améliorer la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences et sécuriser les parcours de formation (promotionnelle, VAE) (1,8 million d'euros en 2021) ;
- 1,4 millions d'euros pour soutenir la formation continue (1,1 million d'euros en 2021) ;
- 2,6 millions d'euros pour accompagner les ESMS dans l'amélioration des conditions de travail dont fait partie la qualité de vie au travail : formations dédiées, équipements spécifiques, etc. (1,8 million d'euros en 2021) ;
- 0,6 million d'euros (par abondement des CNR nationaux) pour participer à la couverture des coûts de gratifications de stages versés par les ESMS dans le cadre de la formation des travailleurs sociaux pour les stages d'une durée supérieure à 2 mois (0,6 million d'euros en 2021).

(ii) Focus sur le soutien à l'investissement immobilier

Un accompagnement financier significatif des opérations de restructuration, de création et d'extension des ESMS PH a été opéré au travers de deux leviers financiers :

- Des CNR accordés pour plus de 6,06 millions d'euros ;
- Le Plan d'Aide à l'Investissement (PAI) à hauteur de 2,79 millions d'euros.

Un nouvel accompagnement à la prise en charge de travaux et d'équipements de réduction de la consommation énergétique, dans le contexte économique inflationniste et dans le cadre de la promotion du développement durable a été mis en place en 2022, pour 2,26 millions d'euros.

(iii) Focus sur le dispositif situations critiques

Depuis plusieurs années, l'ARS Grand Est réserve une partie de ses CNR en vue de soutenir financièrement des solutions d'accompagnement pour les situations individuelles critiques de personnes en situation de handicap enfants et adultes qui, en raison de la complexité de leur situation, se trouvent en rupture de parcours.

En 2022, 67 situations qualifiées de critiques et examinées par l'ARS ont nécessité des moyens financiers supplémentaires (66 en 2021), pour un total de 1,7 million d'euros (1,8 M€ en 2021).

II. LA CAMPAGNE BUDGETAIRE 2023

L'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des Etablissements et Services Médico-Sociaux (ESMS) accueillant des personnes en situation de handicap (PH) et des personnes âgées définit le cadre de la campagne budgétaire 2023 des ESMS relevant de l'Objectif Global de Dépenses (OGD) défini par l'article L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

Elle présente les priorités d'actions et les éléments d'évolution de l'Objectif Global de Dépense (OGD) à décliner dans la politique régionale d'allocation de ressources, en cohérence avec le Projet Régional de Santé (PRS).

DRL 2023 REGION GRAND EST secteur personnes en situation de handicap				
			Montants Grand Est	Montants nationaux
Eléments développés dans les parties du ROB	CREDITS RECONDUCTIBLES	DRL au 01/01/2023	1 226 607 198 €	
		Actualisation 2023 (+ 2,53 %)	31 033 162 €	
		Fongibilité	1 545 000 €	15,2 M€
		CP 2023 issus prév. Instal.	10 983 391 €	116,4 M€
		SEGUR - Actualisation extensions & ouvertures	608 988 €	9 M€
		SEGUR - Attractivité Privé Non Lucratif (EAP)	265 859 €	3,2 M€
		SEGUR - Extension Médecins PH (EAP)	355 821 €	4 M€
		SEGUR - Intéressement	1 851 147 €	13,9 M€
		SEGUR - Extension Socio Educ Privé (EAP)	8 321 574 €	96,5 M€
		SEGUR - Extension Socio Educ Public (EAP)	974 590 €	7,75 M€
		Complément répit	172 340 €	5 M€
		Coordination services	116 892 €	1,05 M€
		Application de la réforme des SSIAD	242 176 €	2,1 M€
		Coopérations opérationnelles école / ESMS	596 280 €	19,4 M€
		Diversification des modalités d'accompagnement des personnes handicapées vieillissantes	201 951 €	5 M€
		Polyhandicap_Amélioration de la réponse en établissement	173 754 €	5 M€
		Polyhandicap_Mesures de scolarisation	230 332 €	6 M€
		Communautés 360	191 721 €	5 M€
		SNA_UEMA	1 120 000 €	10,4 M€
		SNA_UEEA / DAR	700 000 €	10,2 M€
		SNA_PCO enfants 0-6 ans	1 822 576 €	24,4 M€
		SNA_PCO enfants 7-12 ans	487 170 €	4 M€
		CAMSP - CMPP	764 369 €	10 M€
	CNR NATIONAUX	Permanents syndicaux	74 437 €	1,2 M€
		Qualité de vie au travail	356 526 €	4 M€
		Gratification des stages	393 984 €	4,7 M€
	DRL PH 2023		1 290 191 238 €	14,3 Mrd€

II. 1. L'évolution des enveloppes

II. 1.1. Les évolutions nationales

La campagne budgétaire 2023 repose sur un taux de progression de l'Objectif Global de Dépense (OGD), constitué de l'ONDAM et d'un apport sur fonds propres de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), qui se traduit par une augmentation de 5,22 % pour les établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap.

Ce taux d'évolution découle :

- De la poursuite de la mise en œuvre de l'extension des revalorisations salariales liées au Ségur de la santé aux professionnels de la filière socio-éducative annoncées par le Premier Ministre dans le cadre de la conférence des métiers du 18 février 2022 ;
- Des financements nécessaires au déploiement des politiques publiques prioritaires pour 2023.

II. 1.2. Taux d'actualisation

Le taux d'actualisation national, pour le secteur des personnes en situation de handicap, est de **2,53 % en 2023**, contre 2,35 % en 2022.

II.1.2.1 La composition du taux d'actualisation

Le taux d'actualisation se décompose comme suit :

Masse salariale	Effet prix	Effet prix exceptionnel	Dégel du point d'indice
0,35%	0,25%	0,80%	1,13%

Compte tenu de leur caractère exceptionnel lié au contexte économique inflationniste, l'effet prix exceptionnel (0,80 %) ainsi que le dégel du point d'indice (1,13 %) sont appliqués à l'ensemble des ESSMS, sans minoration ni modulation.

L'ARS Grand Est retient le principe de non application du taux d'actualisation sur les mesures Ségur.

II.1.2.2 Une réactivation progressive de la modulation du taux d'actualisation

Une modulation du taux d'actualisation était appliquée avant la crise sanitaire COVID19, basée sur le taux d'occupation des trois dernières années.

Il a été décidé pendant la crise sanitaire d'appliquer de façon unique le taux d'actualisation national, en cohérence avec les mesures budgétaires nationales dérogatoires (neutralisation du critère activité).

En sortie de crise sanitaire, il est décidé de reprendre une application progressive du principe de la modulation du taux d'actualisation selon les critères suivants :

La masse salariale (0,35 %) et l'effet prix (0,25 %), soit 0,60 % au total, sont appliqués avec modulation selon le taux moyen d'occupation 2019 et 2021 (le taux d'occupation de l'exercice 2020 a été neutralisé compte tenu du contexte sanitaire lié à la crise du Covid-19) :

- **Taux d'occupation moyen 2019 et 2021 supérieur ou égal à 88 % → application du taux d'actualisation national de 0,60 % ;**
- **Taux d'occupation moyen 2019 et 2021 inférieur à 88 % → application d'un taux d'actualisation de 0,40 %.**

Seules les catégories d'ESMS suivantes sont concernées par la modulation du taux d'actualisation : EAM / FAM, ESAT, EEAP, EEAH, EEEH, Etab. Expér. PH, IEM, IME, IDA, IDV, IES, MAS.

La marge pérenne nouvelle dégagée en 2023 permettra d'engager, après analyse, un rééquilibrage des dotations entre ESMS PH au profit des ESMS les moins bien dotés. Les engagements pris antérieurement en termes de rebasages au titre de 2023 seront honorés.

II.1.2.3 Taux d'actualisation des SSIAD

Dans le cadre de la première année de mise en œuvre de la réforme de la tarification des SSIAD, les crédits d'actualisation d'un SSIAD sont désormais modulés en fonction d'une dotation cible – calculée par l'Agence Technique de l'Information sur l'Hospitalisation (ATIH) dont les missions ont été élargies au secteur médico-social. Dans le cas où la dotation 'historique' du SSIAD, avant son actualisation, se situe au-dessus du forfait cible, sa dotation est gelée et donc non actualisée (cf. III.3 sur la réforme tarifaire des SSIAD).

II. 1.3. Gestion des facturations en lien avec les jeunes adultes maintenus en aménagement CRETON

L'article [L242-4](#) du CASF permet, au titre de l'aménagement CRETON, le maintien temporaire de jeunes adultes de plus de 20 ans en établissement (IME, IEM, etc.) ou en Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) pour enfants, dans l'attente d'une place disponible dans un établissement pour adultes. Il incombe alors au financeur qui serait compétent, si le jeune adulte était accueilli dans une structure conforme à son orientation prononcée par la Commission des Droits pour l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), d'assurer la prise en charge financière.

A ce titre, les orientations vers des établissements relevant de l'aide sociale départementale font l'objet d'une facturation aux Conseils Départementaux sur la base du prix de journée complet pour les établissements à seule compétence départementale (FH ou FO) et du prix de journée, minoré du forfait soins, pour les établissements à tarification mixte (FAM).

Pour les établissements financés en prix de journée, les facturations faites aux Conseils Départementaux ne génèrent pas de recettes supplémentaires et ne sont donc pas concernés par ces dispositions.

Si l'établissement est financé par une dotation globale versée mensuellement par la CPAM (sous CPOM ou sous convention de prix de journée globalisé), les recettes facturées aux Conseils Départementaux généreront des recettes supplémentaires, en doublon avec celles versées par l'Assurance Maladie.

Ce trop-perçu fait l'objet d'une régularisation par l'ARS au travers d'une diminution des dotations versées par l'Assurance Maladie l'année suivante.

Ainsi, les recettes générées par la facturation des journées des jeunes adultes maintenus en aménagement CRETON au titre de l'année 2022 et déclarées dans l'annexe activité 2023 font l'objet d'une mise en réserve temporaire en 2023 (diminution ponctuelle de la dotation à hauteur du montant facturé aux Conseils Départementaux).

De ce fait et pour rappel, ces recettes supplémentaires ne doivent en aucun cas servir à augmenter le montant des dépenses pérennes au sein de l'ESMS.

II. 1.4. Activité des établissements en prix de journée

En 2023, un seul établissement sur la région Grand Est (Haut-Rhin) relève encore d'un financement non globalisé (prix de journée, prix de séance).

II. 1.5. Forfaits soins des FAM et des SAMSAH

Conformément aux dispositions des articles [R314-140 à -146](#) du CASF, l'ARS fixe un forfait global annuel de soins, destiné aux Etablissements / Foyers d'Accueil Médicalisés (EAM / FAM) et aux Services d'Accompagnement Médico-Social pour personnes Adultes Handicapées (SAMSAH).

Pour fixer ce forfait global annuel de soins, l'ARS doit établir un forfait journalier afférent aux soins, **dans la limite d'un forfait plafond**, sauf dérogation, et doit le notifier au Président du Conseil Départemental au plus tard 8 jours avant l'expiration du délai réglementaire des 60 jours de la procédure contradictoire. Le forfait annuel global de soins est égal au forfait journalier multiplié par le nombre prévisionnel de journées de l'établissement.

Le plafond du tarif journalier « soins » est fixé au produit de 7,66 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance, dont la valeur est celle fixée au 1^{er} janvier de chaque année (11,27 € brut au 1^{er} janvier 2023), soit $11,27 \times 7,66 = 86,33$ € par jour et par place donc une dotation théorique annuelle maximale plafonnée à 31 508 € par place pour une activité à 100 % sur 365 jours.

Compte tenu du contexte économique inflationniste et en application de l'article R314-142 du CASF, qui permet à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de déroger au tarif plafond en raison de circonstances exceptionnelles, il n'est pas tenu compte du tarif plafond mentionné ci-dessus pour l'exercice 2023.

Toutefois, les EAM et FAM font partie des catégories d'ESMS dont le taux d'actualisation est modulé en fonction du taux moyen d'occupation 2019 et 2021 (cf. II. 1. 2.2).

II. 1.6. La poursuite du dispositif de convergence des ESAT

Depuis la campagne budgétaire 2017, les ESAT sont pleinement intégrés à l'OGD-PH en vertu de l'article 74 de la LFSS pour 2016.

Les tarifs plafonds nationaux sont donc réévalués de 2,53 %, correspondant au taux d'actualisation appliqué en 2023 au secteur PH.

Tarifs plafonds nationaux 2023 en fonction de la nature des déficiences	Tarif plafond
Tarif plafond de référence	14 160 €
ESAT avec >70% de PH infirmes moteurs cérébraux (IMC)	17 698 €
ESAT avec >70% de PH avec troubles du spectre de l'autisme (TSA)	16 988 €
ESAT avec >70% de PH suite à traumatisme crânien ou autre lésion cérébrale	14 867 €
ESAT avec >70% de PH avec altération d'une ou plusieurs fonctions physiques	14 867 €

L'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 rappelle le maintien du moratoire sur la création de places d'ESAT, qu'il s'agisse d'extensions non importantes ou de nouveaux appels à projets.

Ce moratoire traduit une priorité politique donnée à l'inclusion des personnes en situation de handicap en milieu ordinaire.

II. 1.7. Nomenclature PH – rattachement des SESSAD à leur établissement

Le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 a défini une nouvelle nomenclature des ESMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques dont les caractéristiques sont à prendre en compte dans les autorisations.

Depuis 2019, l'ARS Grand Est a engagé un double mouvement de mise à niveau des autorisations au regard de la nouvelle nomenclature, qui amène, en fonction des configurations :

- soit à transposer l'existant dans la nouvelle nomenclature (sans impact sur la tarification des ESMS) ;
- soit si le projet le permet et sur la base d'une démarche volontariste du gestionnaire à procéder au regroupement des autorisations d'établissement et de service au sein d'une unique autorisation, tout en gardant le même descriptif capacitaire qu'avant le regroupement.

Le regroupement permet notamment :

- d'être facilitateur pour un fonctionnement en dispositif afin d'adapter et d'assouplir l'offre aux besoins de la personne en situation de handicap ;
- de simplifier la gestion administrative des ESMS : un seul FINESS tarifé, soit un seul budget et une seule évaluation.

La mise en œuvre de ce fonctionnement implique :

- la prise en compte de la dimension Ressources Humaines par le gestionnaire et l'impact organisationnel sur les ESMS regroupés ;
- pour les SESSAD multi-publics (par exemple déficience intellectuelle ET troubles du comportement), l'identification du montant de la dotation à transférer à l'établissement support.

Les rattachements de SESSAD à leur(s) établissement(s) support(s) engagés depuis 2020 se poursuivent en 2023.

Pour les ESMS concernés, la tarification des financements relatifs aux SESSAD interviendra auprès du ou des établissements supports.

II. 2. Priorités d'actions 2023 : mise en œuvre du Ségur de la Santé et poursuite de la personnalisation des réponses d'accompagnement

La campagne budgétaire 2023 doit permettre :

- la poursuite de la mise en place de l'extension des mesures salariales aux professionnels de la filière socio-éducative annoncées par le Premier Ministre dans le cadre de la conférence des métiers du 18 février 2022 ;
- le renforcement des modalités diversifiées et personnalisées d'accompagnement : domicile, établissement, milieu ordinaire... ;
- le développement de solutions dédiées à certains publics : personnes polyhandicapées, personnes handicapées vieillissantes ;
- le développement de solutions de recours liées à des besoins urgents de répit, à des difficultés majeures pour des enfants en situation de handicap accompagnés par les équipes de la protection de l'enfance ou encore à des risques de rupture d'accompagnement ;
- l'amélioration du parcours des personnes avec un trouble du neuro-développement (UEMA, UEEA/DAR, PCO 0-6 ans, PCO 7-12 ans) ;
- la poursuite du déploiement des « communautés 360 » dans les territoires et plus globalement le développement des dispositifs de soutien à l'autodétermination ;
- le soutien à la transformation des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD).

II. 2.1. Les mesures du Ségur de la santé

(i) Les mesures relatives à l'extension du CTI (Complément de Traitement Indiciaire) aux professionnels de la filière socio-éducative des ESMS publics et privés

Dans le cadre de la conférence des métiers du 18 février 2022, le Premier Ministre a annoncé l'extension du CTI aux professionnels de la filière socio-éducative exerçant à titre principal des fonctions d'accompagnement des personnes accueillies dans les ESMS publics et privés.

- **ESMS concernés** : ESMS publics et privés financés ou cofinancés sur l'ONDAM médico-social ;
- **Mesure de revalorisation** : augmentation de 183 € nets par mois pour chaque personnel éligible pour les secteurs public et privé non lucratif et 160 € nets par mois pour le secteur privé à but commercial) ;
- **Personnels éligibles** :
 - éducateur spécialisé ou technique (ou autre éducateur dès lors qu'il exerce cette fonction) ;
 - encadrant éducatif de nuit (y compris les maîtres et maîtresses de maison, surveillants de nuit qualifiés exerçant les fonctions d'encadrants éducatifs de nuit) ;
 - éducateur de jeunes enfants, dès lors qu'il intervient dans un ESMS ;
 - moniteur éducateur ;
 - moniteur d'atelier ;
 - chef d'atelier ; responsable ou encadrant technique d'atelier ;

- moniteur d'enseignement ménager ;
 - assistant de service social ou assistant social spécialisé ;
 - technicien de l'intervention sociale et familiale ;
 - conseiller en économie sociale et familiale ;
 - psychologue ou neuropsychologue ;
 - cadre de service éducatif et social, paramédical ; responsable et coordonnateur de secteur ;
 - chef de service éducatif, pédagogique et social, paramédical ;
 - mandataire judiciaire ou délégué aux prestations sociales ;
 - animateur ou moniteur exerçant une fonction éducative au bénéfice des personnes vulnérables ;
 - technicien pour déficients sensoriels, notamment les interprètes en langue des signes, les instructeurs de locomotion, les avéjistes (aides à l'activité de vie journalière), les codeurs LPC (professionnels de la surdité).
- **Date de mise en œuvre** : 01/04/2022.

Cette mesure a donné lieu à des crédits en 2022 pour couvrir les 9 premiers mois d'application.

Pour 2023, afin de compléter le financement en année pleine de cette mesure, il est délégué aux ARS une enveloppe de 104,3 millions d'euros, dont 9 296 163 euros pour la région Grand Est : 8 321 574 euros pour le secteur privé et 974 590 euros pour le secteur public.

Les crédits sont délégués aux ESMS de la région Grand Est concernés par cette mesure, dans la limite de cette enveloppe régionale fermée.

(ii) La prime de revalorisation pour les médecins exerçant en ESSMS PH

- **ESMS concernés** : ESMS publics et privés financés ou cofinancés sur l'ONDAM médico-social ;
- **Mesure de revalorisation** : prime de revalorisation de 517 € mensuels ;
- **Personnels éligibles** : médecins exerçant en ESSMS PH ;
- **Date de mise en œuvre** : 01/04/2022.

Cette mesure a donné lieu à des crédits en 2022 pour couvrir les 9 premiers mois d'application.

Pour 2023, afin de compléter le financement en année pleine de cette mesure, il est délégué aux ARS une enveloppe de 4 millions d'euros, dont 355 821 euros pour la région Grand Est.

Les crédits sont délégués aux ESMS de la région Grand Est concernés par cette mesure, dans la limite de cette enveloppe régionale fermée.

(iii) Les mesures de revalorisation des carrières du personnel soignant des ESMS du secteur privé non lucratif

Les mesures de revalorisation des carrières des personnels soignants et paramédicaux exerçant au sein des ESMS relevant de l'ONDAM médico-social et de statut public (FPH et FPT) ont été étendues aux ESMS du secteur privé non lucratif.

- **ESMS concernés** : ESMS du secteur privé, financés ou cofinancés sur l'ONDAM médico-social ;
- **Mesure de revalorisation** : revalorisations ciblées pour les mêmes types d'emplois que dans les ESMS publics ;

➤ **Personnels éligibles :**

- personnel soignant : aides-soignants, auxiliaires de puériculture, infirmiers, infirmiers spécialisés, cadres de santé, directeurs de soins ;
- professionnels titulaires médicot techniques et de la rééducation : kinésithérapeutes, manipulateurs radio, ergothérapeutes, orthoptistes, orthophonistes, psychomotriciens, pédicure-podologues, techniciens de laboratoire médical, préparateurs en pharmacie hospitalière, diététiciens ;

➤ **Date de mise en œuvre :** 01/01/2022.

En 2023, 3,2 millions d'euros sont délégués aux ARS par le niveau national au titre de cette mesure, dont 265 859 euros pour la région Grand Est.

Les crédits sont délégués aux ESMS de la région Grand Est concernés par cette mesure, dans la limite de cette enveloppe régionale fermée.

(iv) ESMS avec extension de capacité ou nouvellement créés en 2021-2022

En complément des mesures salariales déjà déléguées sur la période 2020-2022, une enveloppe de 9 millions d'euros est déléguée aux ARS en 2023 par le niveau national, afin de contribuer au financement des différentes revalorisations des établissements et services dont l'ouverture ou l'extension (en termes de places d'accueil) serait intervenue au cours des exercices 2021 et 2022.

A ce titre, 608 988 euros de crédits de paiement 2023 sont délégués pour la région Grand Est.

(v) Les mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail

Conformément aux engagements pris dans les accords du Ségur de la santé du 13 juillet 2020, l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant du Ségur de la santé pour la fonction publique hospitalière prévoit une série de mesures visant à « sécuriser les organisations et les environnements de travail ».

- **ESMS concernés :** ESMS publics relevant de la FPH, financés ou cofinancés sur l'ONDAM médico-social ;
- **Mesure de revalorisation :**
 - mesures relatives à l'organisation du temps de travail qui ont pour objectif d'ajuster les règles relatives au temps de travail pour favoriser la conciliation de la vie professionnelle et personnelle et assurer une meilleure répartition du temps de travail pour répondre aux besoins des services ;
 - prime d'engagement collectif : les projets éligibles ont pour objectif l'amélioration de la qualité du service rendu et l'efficacité interne de l'établissement pour valoriser l'engagement des agents ;
- **Date de mise en œuvre :** selon accords signés dans le cadre du dialogue social des établissements concernés.

Le financement des dispositions de cet accord, initié en 2021, se poursuit avec la délégation de 13,9 millions d'euros en 2023 aux ARS par le niveau national, dont 1 851 147 euros pour la région Grand Est.

Ils seront délégués en seconde phase de campagne budgétaire, **si un accord local a été signé.**

Les crédits seront délégués aux ESMS de la région Grand Est concernés par cette mesure, dans la limite de cette enveloppe régionale fermée.

II. 2.2. La poursuite des actions en faveur de la scolarisation des enfants en situation de handicap

(i) Amplifier la dynamique de soutien à la scolarisation en milieu ordinaire

En 2023, 19,4 millions d'euros sont délégués aux ARS par le niveau national afin de poursuivre le développement de l'école inclusive, par le déploiement de solutions adaptées aux besoins territoriaux.

Les crédits pourront être mobilisés pour financer toute solution d'appui à la scolarisation, telles que :

- Le déploiement de l'offre de SESSAD ;
 - L'externalisation des Unités d'Enseignement des établissements médico-sociaux au sein des établissements scolaires ;
- Le développement des Equipes Mobiles d'Appui à la Scolarisation (EMAS).

A ce titre, 596 280 euros de crédits de paiement 2023 sont délégués pour la région Grand Est.

(ii) Scolarisation des enfants et jeunes polyhandicapés

Afin de poursuivre les efforts de scolarisation des enfants polyhandicapés accompagnés par les ESMS et le déploiement des Unités d'Enseignement Externalisées pour les enfants en situation de Polyhandicap (UEEP), 6 millions d'euros sont délégués aux ARS en 2023.

A ce titre, 230 332 euros de crédits de paiement 2023 sont délégués pour la région Grand Est, pour poursuivre le mouvement engagé en 2022.

(iii) Conforter le diagnostic et l'accompagnement précoce des jeunes en CAMSP et CMPP

L'augmentation de la file active des CAMSP et CMPP ces dernières années engendre un allongement des délais d'accès aux accompagnements. L'intervention précoce est un élément clé pour l'accompagnement des jeunes et de leurs familles.

Pour l'année 2023, 10 millions d'euros sont délégués par le niveau national, dont 764 369 euros de crédits de paiement attribués à la région Grand Est, dans une logique d'amélioration des parcours et de la qualité des accompagnements.

Ces crédits seront délégués prioritairement aux structures qui s'impliqueront dans les démarches d'amélioration continue de la qualité (et notamment le déploiement du kit Qualité national élaboré dans le cadre de la SNA 2018-2022) afin de garantir :

- l'accès à un diagnostic précis permettant une bonne orientation des soins,
- l'accès à des soins de qualité dispensés par des professionnels formés aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles (Haute Autorité de Santé)
- l'accès à des réponses éducatives, scolaires et préprofessionnelles adaptées aux besoins,

- le soutien nécessaire et essentiel des familles, notamment au moment de l'annonce du diagnostic et tout au long du parcours des personnes concernées.

II. 2.3. La poursuite de la mise en œuvre de la Stratégie Nationale pour l'Autisme au sein des Troubles du Neuro-Développement (SNA-TND)

Au terme de la Stratégie Nationale pour l'Autisme au sein des Troubles du Neuro-Développement 2018-2022, la construction d'une nouvelle stratégie pluriannuelle est en cours. Celle-ci permettra d'identifier les grandes orientations que les ARS seront invitées à décliner dans les territoires. En cette période de transition, le renforcement de l'offre se poursuit.

64,2 millions d'euros sont délégués par le niveau national pour 2023.

Pour l'ensemble des mesures énumérées ci-dessous, 4,130 millions d'euros sont délégués pour la région Grand Est.

(i) Les Unités d'Enseignement en Élémentaire pour enfants Autistes (UEEA) et les Unités d'Enseignement en Maternelle pour enfants Autistes (UEMA)

Le déploiement des dispositifs scolaires dédiés aux enfants autistes se poursuit en 2023 :

- une enveloppe de 10,4 millions d'euros est déléguée par le niveau national au titre des UEMA, dont 1,12 million d'euros de crédits de paiement attribués à la région Grand Est ;
- une enveloppe de 10,2 millions d'euros est déléguée par le niveau national au titre des UEEA/DAR, dont 700 000 euros de crédits de paiement attribués à la région Grand Est.

(ii) La consolidation du déploiement des PCO (Plateformes de Coordination et d'Orientation) 0-6 ans

Afin de renforcer prioritairement les PCO 0-6 ans faisant face à une activité importante, un montant supplémentaire de 24,4 millions d'euros est délégué aux ARS pour l'exercice 2023.

L'activité des PCO 0-6 ans étant très hétérogène, une attribution complémentaire est proposée en fonction de leur file active.

A ce titre, 1 822 576 euros de crédits de paiement 2023 sont délégués pour la région Grand Est, à répartir en fonction de la situation spécifique de chaque PCO

(iii) L'engagement d'un déploiement de PCO 7-12 ans

En 2023, 4 millions d'euros sont délégués par le niveau national pour poursuivre le déploiement des PCO 7-12 ans.

A ce titre, 487 170 euros de crédits de paiement 2023 sont délégués pour la région Grand Est.

II. 2.4. Le déploiement de solutions spécifiques sur les territoires

(i) Améliorer les réponses proposées en établissement pour personnes polyhandicapées

Afin de soutenir la qualité de l'accompagnement des personnes polyhandicapées en établissement, une enveloppe de 5 millions d'euros est déléguée par le niveau national, pour l'exercice 2023.

A ce titre, 173 754 euros de crédits de paiement 2023 sont délégués pour la région Grand Est.

(ii) Mesures de diversification des modalités d'accompagnement des personnes handicapées vieillissantes

La diversification et la transformation de l'offre doivent prendre en compte l'avancée en âge de la population.

Afin de proposer des solutions d'accompagnement répondant aux enjeux spécifiques provoqués par le vieillissement des personnes en situation de handicap, et favorisant le maintien de la personne dans son lieu de vie habituel, à domicile ou en établissement, 5 millions d'euros sont délégués aux ARS en 2023.

A ce titre, 201 951 euros de crédits de paiement 2023 sont délégués pour la région Grand Est.

(iii) Soutien à l'autodétermination : les communautés 360

En 2023, une enveloppe de 5 millions d'euros est déléguée par le niveau national afin de poursuivre le déploiement de dispositifs de soutien à l'autodétermination des personnes dans le cadre des communautés 360, conformément au cadre de référence publié en annexe 8 de l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022.

A ce titre, 191 721 euros de crédits de paiement 2023 sont délégués pour la région Grand Est.

(iv) Point d'information sur les ESAT face à l'augmentation des coûts énergétiques

Les ESAT sont éligibles au dispositif d'amortisseur électricité pour 2023, en application de l'article 181 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 et conformément au décret n° 2022-1774 du 31 décembre 2022.

Pour rappel, s'agissant des augmentations des coûts énergétiques, les articles R. 344-10 et R. 344-13 du CASF prévoient que les ESAT peuvent, à titre exceptionnel, et avec l'autorisation de l'ARS, inscrire parmi les charges du budget principal de l'activité sociale de l'établissement, certains frais directement entraînés par l'activité de production et de commercialisation, lorsque le budget annexe prévisionnel de l'activité de production et de commercialisation présente pour l'exercice en cause un déséquilibre lié notamment à une modification importante et imprévisible de ses conditions économiques. Les factures énergétiques sont essentiellement concernées par ces dispositions.

Dans ce contexte, les organismes gestionnaires peuvent se rapprocher de leurs autorités de tarification qui veilleront, sur la base d'une demande justifiée par l'organisme gestionnaire, dans le respect de leurs dotations régionales limitatives et après analyse de la situation budgétaire et comptable de l'ESAT, à ce que ces augmentations de coûts énergétiques connues en 2022 ne remettent pas en cause le fonctionnement normal de l'ESAT pour l'année en cours.

Dans ce cadre, des travaux nationaux sont en cours pour définir le périmètre du soutien, l'objectivation des besoins et les modalités de leur recueil. Une communication spécifique sera organisée par l'ARS auprès des ESAT, dans le cadre de la 2^{ème} partie de la campagne budgétaire 2023.

II. 2.5. Le soutien à la transformation des Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD)

Les deux mesures ci-dessous visent à améliorer la réponse aux besoins locaux, en termes de maintien à domicile des personnes en situation de handicap :

- La réforme tarifaire des SSIAD prévoit de passer d'une dotation soins forfaitaire « historique », invariable quelle que soit l'activité du service, à une dotation qui soit davantage en adéquation avec le profil des personnes accompagnées par la structure. Ce modèle de financement devra permettre aux SSIAD qui accompagneront des personnes avec des prises en charge en soins plus importantes de disposer de davantage de moyens financiers qu'avec le modèle tarifaire précédent.
En 2023, une enveloppe de 2,11 millions d'euros est déléguée aux ARS pour le secteur PH, dont 242 176 euros de crédits de paiement attribués à la région Grand Est ;
- Une enveloppe dédiée à la coordination des SSIAD, SPASAD et SAAD de 1,05 million d'euros pour le secteur PH est déléguée par le niveau national, dont 116 892 euros de crédits de paiement 2023 attribués à la région Grand Est, afin de garantir un fonctionnement intégré de la structure, ainsi que la cohérence des interventions au domicile de la personne accompagnée, pour les services dispensant des prestations d'aide et de soins en 2023.

II. 2.6. Le répit et l'accueil temporaire

Afin de garantir la diversité et le maillage des solutions de répit sur le territoire, une enveloppe de 5 millions d'euros est déléguée par le niveau national, dont 172 340 euros de crédits de paiement 2023 attribués à la région Grand Est.

Ces crédits sont notamment délégués afin de renforcer le rôle des plateformes d'accompagnement et de répit (PFR) comme pilier de l'offre de répit.

II. 2.7. Le suivi de la mise en œuvre effective de la transformation de l'offre médico-sociale

L'évaluation de l'effectivité de la politique de transformation de l'offre et la gestion en autorisations d'engagement/crédits de paiement impliquent pour l'ARS et les gestionnaires d'ESMS d'avoir une vigilance particulière concernant la mise en œuvre des projets.

Pour illustration, en 2023, le Grand Est fait l'objet de 10 983 391 euros de crédits de paiement.

Aussi, l'ARS poursuivra l'application de délais de caducité modulés dans les autorisations, afin de réaffecter le cas échéant à de nouveaux projets les crédits correspondants à des projets non mis en œuvre dans des délais conformes à la réglementation.

II. 3. Les crédits non reconductibles (CNR) nationaux et régionaux

Ces crédits ne peuvent financer que des dépenses qui relèvent juridiquement du périmètre tarifaire des ESMS auxquels ils sont alloués. Ils revêtent en outre un caractère non pérenne.

II. 3.1. Les sources de CNR

L'enveloppe de Crédits Non Reconductibles (CNR) est alimentée par :

- Des **CNR nationaux** qui doivent couvrir les thématiques définies dans l'instruction budgétaire. En 2023, ces CNR représentent 824 947 euros pour la région Grand Est ;
- Des **CNR régionaux** qui sont alloués dans le cadre de priorités régionales. Ils résultent des sources suivantes :
 - o le solde positif de reprise de résultats (reprises d'excédents supérieurs aux reprises de déficits) ;
 - o la reprise des financements Assurance Maladie correspondant aux jeunes adultes maintenus en amendement CRETON relevant finalement d'un financement du Conseil Départemental ;
 - o les marges de gestion dégagées en cours d'exercice au sein de la dotation régionale limitative, notamment du fait du décalage des installations de places et de mise en œuvre de dispositifs.

Le mode de budgétisation en autorisations d'engagement et en crédits de paiement limite les marges liées aux décalages des installations de places. Par ailleurs, dans le cadre de la généralisation des CPOM, la fin des reprises des résultats suite à la signature d'un CPOM conduit mécaniquement à une diminution de l'enveloppe des CNR régionaux.

Il est rappelé que seules des mesures ponctuelles peuvent être financées par des CNR.

II. 3.2. Les thématiques prioritaires de la campagne CNR 2023

II.3.2.1 Les CNR nationaux

Les CNR nationaux ciblent les thématiques suivantes :

- **La qualité de vie au travail (QVT)** ; ces crédits sont destinés à soutenir des achats de matériel, des formations et des remplacements, ayant un impact sur l'amélioration de la qualité de vie au travail des professionnels. En 2023, 356 526 € sont notifiés pour la région Grand Est.
- Les crédits afférents aux **gratifications de stagiaires** ; ils sont destinés à couvrir le coût des gratifications de stages versées par les ESMS dans le cadre de la formation des travailleurs sociaux pour les stages d'une durée supérieure à deux mois. En 2023, 393 984 € sont notifiés pour la région Grand Est ;

- Les crédits relatifs à la **mise à disposition de permanents syndicaux** ; ils servent à compenser, pour les ESMS concernés, la mise à disposition de salariés auprès d'une organisation syndicale ou une association d'employeurs dans des conditions déterminées par une convention collective. En 2023, 74 437 € sont notifiés pour la région Grand Est ;

II.3.2.1 Les CNR prioritaires régionaux

Les priorités régionales définies par l'ARS Grand Est en matière d'allocation de CNR sur le secteur PH concernent les thématiques suivantes :

- Intervenir en faveur d'une solution d'accompagnement pour les **situations critiques** de personnes en situation de handicap enfants et adultes qui, en raison de la complexité de leur situation, se trouvent en rupture de parcours (hors recueil CNR) ;
- Soutenir les **opérations d'investissement** des établissements du secteur PH, en complémentarité du Plan d'Aide à l'Investissement (PAI), en application des orientations de la Stratégie Régionale d'Investissement en Santé déclinant le Ségur de la Santé, en particulier pour les opérations de rénovation dans une logique de parcours global favorisant l'inclusion des personnes en situation de handicap et le renforcement de leur accompagnement en milieu ordinaire ;
- Appuyer les ESMS dans leur **politique de gestion des ressources humaines** en soutenant financièrement :
 - o la couverture des coûts des **gratifications de stages** versées par les ESMS dans le cadre de la formation des travailleurs sociaux pour les stages d'une durée supérieure à 2 mois, en complément des CNR nationaux ;
 - o le **renfort de personnels**, prioritairement lorsque l'ESMS fait face à des absences du fait de formations, congés maternités, longue maladie ou longue durée afin de garantir la continuité de la prise en charge des usagers.
- Prévenir les refus de prise en charge en finançant les dépenses supplémentaires liées aux **molécules et traitement onéreux** (soumis à une commission régionale associant l'OMEDIT) ;
- Accompagner les ESMS dans le **contexte économique inflationniste et dans le cadre de la politique de l'ARS en matière de décarbonation** visant à minimiser l'impact environnemental sur la santé dans un contexte de changement climatique par un accompagnement au changement vers la transition écologique en santé. Ce soutien par des CNR concerne notamment la prise en charge de travaux et d'équipements de réduction de la consommation énergétique et toute action en faveur du développement durable, en particulier dans le cadre de la conduite d'audits, de l'élaboration de plans de sobriété, ou d'une politique d'achats/ou de mobilité plus efficiente et écologiquement responsable.

II. 3.3. Le processus d'instruction régionale pour les CNR

Les CNR régionaux doivent financer des dépenses qui relèvent juridiquement du périmètre tarifaire des établissements auxquels ils sont alloués et revêtent en outre **un caractère non pérenne**.

Une attention particulière sera apportée sur le dépôt des documents obligatoires sur la plateforme de dépôt de la CNSA (Import EPRD, Import ERRD, Import CA...). Ce dépôt est une condition à l'attribution de crédits non pérennes.

En 2023, le processus de délégation des CNR régionaux évolue : 3 modes de soutien financier par des CNR sont organisés en fonction des thématiques régionales prioritaires : le recueil CNR – un forfait socle CNR – une part variable dédiée exclusivement aux ESMS en difficultés.

II.3.3.1 Le recueil CNR

Le recueil CNR 2023 recensera les deux thématiques suivantes :

- La couverture des coûts des **gratifications de stages** (cf. supra) ;
- Les dépenses supplémentaires liées aux **molécules onéreuses** (cf. supra) sur la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, dans le cadre d'une commission ad hoc.

Selon les mêmes principes qu'en 2022, le processus d'instruction de la demande de CNR tient obligatoirement compte de :

- La justification d'utilisation des CNR octroyés les années précédentes et du solde ;
- Le remplissage exhaustif du recueil ainsi que les justificatifs accompagnants la demande ;
- La non prise en charge par un autre moyen.

Cette année encore, il est demandé aux ESMS de justifier au moment du dépôt d'une nouvelle demande de CNR, de la date d'utilisation effective ou prévisionnelle des CNR reçus au titre des campagnes budgétaires 2021 et 2022. Il s'agit d'une condition obligatoire préalable à l'examen par l'ARS d'une demande de CNR en 2023.

II.3.3.2 Un forfait socle CNR

Un forfait « socle » sera délégué à l'ensemble des ESMS de la région Grand Est, concernant les thématiques ci-dessous :

- le **renfort de personnels** (cf. supra) ;
- le contexte inflationniste et le soutien dans le cadre de la **politique de l'ARS en matière de décarbonation** (cf. supra).

II.3.3.3 Une part variable CNR

Une part variable complémentaire pourra être déléguée, sous réserve d'analyse complète et au regard des mesures de gestion adaptées déjà mises en place par les structures, aux ESMS qui présenteraient des difficultés financières caractérisées :

- **Par les risques suivants :**
 - Des difficultés de trésorerie de nature à empêcher le versement des salaires et/ou le paiement des fournisseurs.
 - Une mise sous administration provisoire en raison de la situation financière de l'ESMS PH.
 - Une mise sous administration provisoire en raison d'un risque de défaut de continuité de l'activité de l'ESMS PH.
- **Par les principaux critères suivants :**

- En premier lieu et prioritairement une rupture de trésorerie ou un risque de rupture de trésorerie ne permettant plus à court terme (dans le mois) ou à moyen terme (dans les 3 à 6 mois) le versement des salaires.
- Des indicateurs financiers défavorables.
- Une problématique RH : un fort absentéisme, un turn-over important, un recours conséquent à l'intérim.
- Une problématique activité : un taux d'activité en baisse significative.
- Une problématique immobilière : une situation financière de l'ESMS PH fragilisée dans le cadre d'un projet immobilier dont l'équilibre financier n'est plus garanti.

Les trois derniers critères peuvent être exclusifs ou cumulatifs, en fonction de leur degré de gravité.

Le soutien financier, sous forme de CNR et si les difficultés sont objectivées et objectivées, visera à :

- Répondre à un besoin de trésorerie selon les critères précités.
Et/ou
- Couvrir totalement ou partiellement un audit financier et/ou un audit organisationnel/managérial visant à définir des pistes d'amélioration de la situation financière de l'ESMS PH.

Par ailleurs, **ce soutien financier devra s'accompagner** le cas échéant :

- D'un **plan prévisionnel de trésorerie mensuel** pendant une durée minimale de 12 mois, dans le cas d'une rupture de trésorerie ou d'un risque de rupture de trésorerie.
Et/ou
- D'un **Contrat de Retour à l'Equilibre (CRE)**, en fonction du degré de dégradation de la situation financière de l'ESMS PH.

La politique d'allocation des CNR est articulée avec la mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional (FIR), du PAI, et du PAI du Quotidien dans un objectif de cohérence et de respect du caractère limitatif des enveloppes.

* * *

L'ensemble des CNR octroyés aux ESMS fera l'objet d'une vérification de leur utilisation dans le cadre de l'examen de leur compte administratif ou de leur ERRD.

La politique d'allocation des CNR est articulée avec la mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) et du PAI dans un souci de cohérence et dans le respect du caractère limitatif des enveloppes.

Les CNR seront alloués en fin d'exercice 2023, en fonction des priorités précitées et des crédits disponibles.

III. Les modalités de déroulement de la campagne budgétaire

L'ARS utilise depuis 2022 le module de tarification de la plateforme SIDOBA (Système d'Information De l'Offre de la Branche Autonomie), développée par la CNSA pour générer les décisions tarifaires. SIDOBA a succédé à l'application HAPI (Harmonisation et Partage d'Information) jusqu'alors utilisée.

En matière de tarification, il conviendra de distinguer d'une part, les ESMS PH sous CPOM mentionnés à l'article [L313-12-2](#) du CASF et donc soumis à une procédure budgétaire simplifiée (EPRD) et d'autre part, les ESMS PH demeurant soumis à la procédure contradictoire de 60 jours (art. [L314-7](#)-II du CASF).

Les gestionnaires d'ESMS doivent impérativement déposer leurs documents sur les plateformes de dépôt ImportEPRD et ImportERRD, gérées et exploitées par la CNSA notamment à des fins de calibrages des enveloppes déléguées aux régions.

III. 1. Les ESMS PH sous CPOM mentionnés à l'article L313-12-2 du CASF, financés en 2023 en dotation globalisée commune

Conformément à l'article [R314-220](#) du CASF, les produits de tarification des ESMS inclus dans le champ du CPOM mentionné à l'article [L313-12-2](#) sont notifiés par l'ARS à l'entité gestionnaire dans un délai de 30 jours à compter de la publication de la décision du directeur de la CNSA fixant les dotations régionales limitatives.

Le périmètre de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD) comprend a minima tous les ESMS du CPOM. Il est variable selon le statut des organismes gestionnaires et selon les catégories d'ESMS gérés. Ces modalités sont explicitées :

- dans la rubrique « Aide » de la plateforme de dépôt des EPRD (accès avec identifiant) <https://importeprd.cnsa.fr>
- sur le site internet de l'ARS Grand Est : <https://www.grand-est.ars.sante.fr/etat-previsionnel-des-recettes-et-des-depenses-eprd>

III. 1.1. Calendrier 2023

Pour l'exercice 2023, le calendrier est le suivant :

- L'entité gestionnaire a adressé aux autorités de tarification compétentes au plus tard le 31 octobre 2022 un tableau relatif à l'activité prévisionnelle qui permet notamment de déterminer les tarifs journaliers applicables (article [R314-219](#) du CASF) en utilisant la plateforme de dépôt ImportEPRD gérée par la CNSA.
- Ce document a été actualisé sur la plateforme pour le 31 janvier 2023 afin de communiquer les données relatives aux jeunes maintenus en amendement CRETON au titre de 2022.
- Les produits de la tarification des ESMS inclus dans le champ du CPOM mentionné à l'article L313-12-2 et les produits de la tarification des EHPAD sont notifiés par l'ARS dans un délai de 30 jours

à compter du 8 juin 2023, date de publication au Journal Officiel de la décision n° 2023-08 du 26 mai 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023, soit au plus tard **le 7 juillet 2023**.

- L'entité gestionnaire d'ESMS doit transmettre un EPRD aux autorités de tarification (article R314-210-III du CASF) pour le 30 juin 2023. Les EPRD devront être soumis via la plateforme de dépôt ImportEPRD gérée par la CNSA ;
- En l'absence d'approbation expresse, l'EPRD est réputé approuvé si, à l'issue d'un délai de 30 jours à compter de la réception par la ou les autorité(s) de tarification, celle(s)-ci ne s'y est pas opposé (article [R314-225](#) du CASF). En cas de refus, le gestionnaire dispose alors d'un délai de 30 jours pour établir un nouvel EPRD tenant compte des motifs de refus. A défaut, le Directeur Général de l'ARS Grand Est fixe l'EPRD, après avis du Président du Conseil Départemental le cas échéant ;
- Sauf pour les ESMS rattachés à des établissements publics de santé, l'état réalisé des recettes et des dépenses est transmis aux autorités compétentes pour le 30 avril 2023 en utilisant la plateforme de dépôt ImportERRD gérée par la CNSA.

III. 1.2. Clôture comptable et impacts en matière de tarification

Après la signature d'un CPOM mentionné à l'article [L313-12-2](#) du CASF, les règles d'affectation du résultat changent. En effet, c'est l'entité gestionnaire et non plus l'autorité de tarification qui affecte les résultats comptables des ESMS (article [R314-234](#) du CASF).

Les résultats comptables excédentaires et déficitaires ne sont donc plus « repris ». Les autorités de tarification peuvent cependant moduler la dotation des ESMS selon deux modalités :

- En cas de dépenses manifestement étrangères, par leur nature ou leur importance, à celles qui avaient été envisagées lors de la procédure de fixation du tarif, et qui ne sont pas justifiées par les nécessités de la gestion normale de l'ESMS, les autorités de tarification peuvent rejeter ces dépenses (article [R314-236](#) du CASF). Ce rejet se matérialise alors par une minoration ponctuelle des produits de la tarification (mise en réserve temporaire) ;
- Le CPOM peut prévoir une modulation du tarif en fonction d'objectifs d'activité définis dans le contrat.

III. 2. Les ESMS PH restant soumis à la procédure contradictoire en 2023

L'article [R314-36](#) du CASF prévoit que la décision d'autorisation budgétaire est notifiée par l'ARS à l'ESMS dans un délai de 60 jours à compter de la publication de la décision du directeur de la CNSA fixant les dotations régionales limitatives (DRL).

La durée réelle d'une procédure contradictoire ne doit pas durer sur la totalité de la période ouverte mais se situer au moment le plus propice au regard de la mobilisation des services en charge de la tarification et des ESMS concernés et de leurs gestionnaires.

III. 2.1. Calendrier 2023

Pour l'exercice 2023, le calendrier est le suivant :

- L'ESMS a adressé aux autorités de tarification compétentes au plus tard le 31 octobre 2022 ses propositions budgétaires et ses annexes (article [R314-3](#) du CASF) ;
- L'ESMS adresse une annexe activité pour le 31 janvier 2023 afin de communiquer les données relatives aux jeunes maintenus en amendement CRETON au titre de 2022 ;
- La décision d'autorisation budgétaire est notifiée aux ESMS dans un délai de 60 jours à compter de la date de publication au Journal Officiel de la décision CNSA n° 2023-08 du 26 mai 2023 ;
- La procédure contradictoire donnera lieu à une décision modificative de tarification, qui sera la décision d'autorisation budgétaire avec répartition par groupe fonctionnel. Elle intégrera les crédits nouveaux reconductibles (actualisation, mise en œuvre des projets prévus, etc.) et les crédits non reconductibles (traitement du résultat, reprise des facturations aux conseils départementaux au titre de l'amendement Creton) ;
- Après examen des propositions et dans le cadre de la procédure contradictoire, l'ARS Grand Est fait connaître les dépenses qu'elle retient et les modifications budgétaires éventuelles proposées et motivées ;
- Dans un délai de 8 jours après réception de chaque courrier, le gestionnaire de l'ESMS doit faire connaître son désaccord éventuel, avec la proposition de tarification qui lui est soumise, conformément aux dispositions de l'article [R314-23](#) du CASF. A défaut, il est réputé avoir approuvé la proposition budgétaire de l'autorité de tarification ;
- Le dernier courrier de l'ARS, portant modification des propositions budgétaires, est transmis au plus tard le 26 juillet 2023, soit 12 jours avant le terme de la procédure contradictoire ;
- La décision d'autorisation budgétaire est notifiée à l'ESMS au plus tard **le 7 août 2023** ;
- **A l'issue de la procédure contradictoire, la décision d'autorisation budgétaire est notifiée à l'ESMS.**
S'agissant des ESMS publics, l'envoi de leur budget exécutoire doit être fait dans les 30 jours à compter de ladite décision ;
- Le compte administratif, qui retrace les réalisations budgétaires, est transmis aux autorités compétentes pour le 30 avril 2024 en utilisant la plateforme de dépôt ImportCA gérée par la CNSA.

III. 2.2. Clôture comptable et impacts en matière de tarification

C'est l'autorité de tarification qui affecte les résultats comptables des ESMS (article [R314-51](#) du CASF). Elle n'a cependant plus la capacité de réformer le résultat comptable. Dorénavant, lorsque l'autorité de tarification rejette des dépenses comme le prévoit l'article [R314-52](#) du CASF, ce rejet se matérialise par une minoration ponctuelle des produits de la tarification (mise en réserve temporaire).

III.3. Les SSIAD hors CPOM, sous environnement BP/CA : réforme de la tarification

Comme précité (cf. II. 2.5), la réforme tarifaire des SSIAD repose sur le décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif au financement des services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées.

III.3.1 La notification des dotations globales de soins

En date du jeudi 01 juin 2023, la CNSA a demandé aux ARS de lancer la campagne budgétaire à l'exception des SSIAD et des SPASAD. Dans l'attente, les SSIAD demeureront dans le cadre d'un financement par 12^{ème} reductibles jusqu'à leur campagne.

III.3.2 La transmission du budget prévisionnel des services

Dans l'attente de la signature du CPOM, les services continuent d'appliquer le cadre de budget prévisionnel, tout en bénéficiant d'une tarification à la ressource.

Compte tenu du nouveau schéma de notification des crédits, les règles de transmission du budget prévisionnel, en tant que document tarifaire, sont adaptées.

Dans ce cadre, par dérogation à l'article R. 314-3 du CASF, la transmission du budget prévisionnel à l'autorité de tarification ne s'effectue plus pour le 31 octobre de l'année précédente, mais dans le délai de 30 jours suivant la notification de la décision tarifaire par l'ARS. Dans ce document, qui est uniquement à visée tarifaire, le service ou son gestionnaire doit reprendre le montant des financements qui lui a été notifié. L'anticipation de crédits supplémentaires ne saurait lier l'autorité de tarification.

Ces prévisions budgétaires sont accompagnées d'une annexe qui permet de déterminer la Capacité d'AutoFinancement (CAF) prévisionnelle dégagée par ces prévisions budgétaires. Le modèle de cette annexe est fixé par l'arrêté interministériel du 28 avril 2023.

Les gestionnaires ou leurs services devront également transmettre, **dans les 30 jours qui suivent la notification des crédits par l'ARS**, la totalité des documents énumérés à l'article R. 314-17 du CASF. Pour l'exercice 2023, les gestionnaires ou les services eux-mêmes ont déjà transmis leurs propositions budgétaires au 31 octobre 2022. Cette obligation est donc réputée satisfaite pour 2023, si les documents ont bien été transmis à cette échéance. Les services ou leurs gestionnaires conservent la possibilité de mettre à jour le dossier déposé précédemment, notamment en ce qui concerne les prévisions relatives à la section d'investissement.

Pour les SSIAD et SPASAD publics, la notification des financements peut conduire à adopter une décision modificative si le budget prévisionnel a déjà été voté (notamment pour les établissements publics autonomes qui doivent voter leur budget N au 31 octobre N-1 au plus tard). Dans ce cas, le gestionnaire doit transmettre à l'autorité de tarification le budget prévisionnel initial et la décision modificative.

III.3.3 La validation du budget prévisionnel par les ARS

Le principe général est une validation tacite. Cependant la Directrice Générale de l'ARS peut rejeter ces prévisions budgétaires si la CAF dégagée par ces prévisions est négative (ce qui correspond à une Insuffisance d'AutoFinancement – IAF) ou si son montant, bien que positif, ne couvre pas le remboursement en capital des emprunts du service dû au titre de l'année en cours.

IV. Les données relatives à l'organisation et l'activité des ESMS

IV. 1. Le tableau de bord de la performance des ESMS

Le tableau de bord de la performance présente la particularité d'être un outil de :

- Dialogue de gestion entre les structures, les ARS et les conseils départementaux ;
- Pilotage interne pour les ESMS ;
- Benchmark entre ESMS de même catégorie ;
- Connaissance de l'offre territoriale pour les ARS et Conseils départementaux.

Depuis 2018, l'ensemble des 20 catégories d'ESMS concernées de la région Grand Est a fait l'objet d'une intégration complète.

L'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance rend désormais **obligatoire le remplissage annuel de ce tableau de bord** pour ces établissements et services, à compter de l'année 2019. Cette obligation se substitue à la production des autres indicateurs médico-socio-économiques, antérieurement applicables à ces catégories d'établissements ou des services. Les ESMS qui complètent le tableau de la performance ne sont donc pas tenus de produire leurs indicateurs physico-financiers.

Par ailleurs, il est à souligner que dans le cadre des mesures prises par le gouvernement pour renforcer la transparence du secteur médico-social, **le taux de remplissage minimal des données dans le tableau de bord de la performance médico-sociale a été modifié et passe de 80 % à 90 % à compter de la campagne 2022.**

Les données du tableau de bord de la performance sont utilisées par l'ARS notamment dans le cadre de la contractualisation avec les ESMS.

Le calendrier 2023 est le suivant :

- Les données de l'année 2022 sont **saisies par les ESMS** entre le 17 avril et le 4 juin 2023 ;
- Cette phase de collecte est suivie par une **période de fiabilisation** des données du 5 juin au 30 septembre 2023 par l'ARS et les Conseils départementaux / Collectivité européenne d'Alsace.

La restitution des indicateurs et l'accès au parangonnage sur les données de campagne 2022 seront disponibles via la plateforme à partir de mi-octobre 2023 (prévisionnel).

IV. 2. Les rapports d'activité harmonisés des ESMS pour enfants

L'ARS Grand Est poursuit en 2023 l'exploitation conduite depuis 2019 des rapports d'activité harmonisés (RAH) des ESMS pour enfants, confiée au CREA Grand Est.

Initiée en Alsace avant d'être généralisée en région en 2019, cette démarche innovante est porteuse d'importants enjeux, notamment du fait de son ampleur (environ 350 ESMS concernés sur 10 départements), et du contexte dans lequel elle s'insère (la transformation de l'offre et l'observation continue des territoires).

Cet outil a en effet vocation à améliorer la lisibilité de l'offre de service territoriale en produisant des données agrégées sur les profils et des éléments de trajectoire de la population accueillie, le plateau technique, le niveau et les caractéristiques de l'activité des structures médico-sociales pour les mineurs et jeunes majeurs.

La transmission à l'autorité de tarification (ARS) est annuelle. Elle se fait par le renseignement d'un formulaire en ligne sur VOCAZA. L'objectif est de consolider les données et de contribuer à l'observation de l'offre régionale au regard des besoins, objectif fixé par le PRS.

Les données consolidées 2020 au niveau régional sont consultables sur les sites internet de l'ARS et du CREAL. Les données 2021 seront disponibles courant 2023.

Dotations Assurance Maladie moyennes par places installées par catégorie d'ESMS

(Hors BAPU, CMPP, CAMSP, UEROS, CPO, CRA, Ctre ressources, Ets expérimentaux)

Dotations moyennes régionales : Total des bases au 01/01/2023 d'une catégorie donnée divisée par la capacité totale de cette catégorie.

Ces coûts moyens sont calculés hors PCPE, équipes mobiles et communautés 360.

Public	Catégorie d'ESSMS	Nombre d'ESMS	Capacité totale	Bases au 01/01/2023	Dotation moyenne régionale par place
Enfants handicapés	182 - SESSAD	88	3 512	73 639 789 €	20 968 €
	183 - IME	94	7 621	309 817 367 €	40 653 €
	186 - ITEP	35	1 818	75 099 930 €	41 309 €
	188 - Etab.Enf.ado.Poly.	19	562	46 871 199 €	83 401 €
	192 - IEM	11	947	50 689 338 €	53 526 €
	194 - Inst.Déf.Visuels	3	180	8 037 754 €	44 654 €
	195 - Inst.Déf.Auditifs	3	473	18 511 315 €	39 136 €
	196 - Inst.Ed.Sen.Sour.Ave	4	414	12 186 815 €	29 437 €
	238 - Ctre.Acc.Fam.Spécia.	3	38	1 931 260 €	50 823 €
Adultes handicapés	246 - ESAT	97	11 584	154 386 254 €	13 328 €
	255 - MAS	73	3 332	265 735 171 €	79 752 €
	437-448 - FAM / EAM	88	2 423	71 472 709 €	29 498 €
	445 - SAMSAH	39	892	15 033 944 €	16 854 €
	354 - S.S.I.A.D.	93	653	10 676 600 €	16 350 €
	<i>Total général</i>	650	34 449	1 114 089 445 €	

/// ARS Grand Est

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071
54036 Nancy Cedex
Standard régional : 03 83 39 30 30

www.grand-est.ars.sante.fr